



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/465

ARRETE ANNULANT ET REMPLACANT L ARRETE N° 2024/133
DELIMITATION PARCELLES AZ 133-137 et 162
AU DROIT DU CHEMIN DU COLOMBIER
LIEU DIT LE SUBEIRAN - COGOLIN

Le Maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants, L.2122-22, L.2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu la volonté de la commune de Cogolin de délimiter la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère de voie publique et délaissé de voie et les parcelles cadastrées AZ 133-137 et 162,

Vu l'arrêté n° 2024/133 du 8 février 2024 portant délimitation des parcelles AZ 133-137 et 162 au droit du chemin du colombier lieu dit le Subeiran à Cogolin - 83310 et les pièces annexées,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par le cabinet CGE – Monsieur Frank GERLACH, géomètre expert (HYERES et COGOLIN) en date du 15/10/2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres- experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

Considérant que l'arrêté sus mentionné prévoyait la régularisation foncière de deux lots, lot A pour 224 m² (à détacher de la parcelle AZ 162) et lot B pour 5 m² (à détacher AZ 133),

Considérant qu'après réflexion, il s'avère que la régularisation n° 1 correspondant au lot A n'est pas nécessaire à la collectivité dans le cadre de l'aménagement des ouvrages publics, mais que la cession correspondant au lot B doit être réalisée, s'agissant de l'emprise d'un poteau incendie,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'annuler et de remplacer l'arrêté 2024/133 du 8 février 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2024/133 portant délimitation parcelles AZ 133-137 et 162 au droit du chemin du Colombier lieu dit le Subeiran à Cogolin est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : LIMITE DE PROPRIETE

Les termes de limites sont les suivants :

- Points n° 5 à 34 : repérés sur la plan joint correspond à une simple ligne droite
- Points n° 34 à 46 : repérés sur le plan joint correspond à un mur et/ou une clôture existante situé en haut de talus,

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 : MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites :

Définition littérale des points d'appuis

1. bouche d'eau
2. Angle de clôture
3. Angle du muret
4. Angle de clôture
5. Angle du muret
6. Angle du muret
7. Angle du pilier
8. Angle du pilier
9. Angle du mur de clôture

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 4 : REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de l'ouvrage public qu'il convient de régulariser.

Une régularisation foncière est à prévoir.

- régularisation n°1 : au droit du chemin du Colombier, un espace noté A d'une superficie de 5m² correspond à une borne incendie tel que représenté sur notre plan.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné -SCI ATRIUM COGOLIN représentée par Monsieur [REDACTED] en RAR ainsi qu'au Cabinet CGE représenté Expert, Monsieur Frank GERLACH, géomètre expert, sis 83 square Jean Moulin, à Cogolin.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée aux endroits habituels.

Fait à Cogolin, le 16/04/2024

Le Maire

Marc Etienne LANSADÉ



Le maire,

*Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Formalités de publicité effectuées le :

Notifié le :